

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE DONNANT DELEGATION DE FONCTIONS
A MME PASCALE THOMAS, CINQUIEME ADJOINTE,****Le Maire,**

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et à des membres du conseil municipal,

Vu l'élection du maire lors de la séance du conseil municipal en date du 3 mars 2022,

Vu la délibération du 3 mars 2022 ayant pour objet la délégation du conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-47-DF en date du 4 mars 2022 donnant délégation de fonction à Mme Pascale THOMAS, conseillère municipale, déléguée permanente,

Vu la délibération retirée n° 2022-111 du 1er décembre 2022 sur l'élection d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission,

Vu la délibération n°2022-2 du 3 mars 2022 relative à l'élection des adjoints au Maire fixant leur nombre à huit,

Vu la délibération n° 2023-5 du 3 mars 2022 portant retrait de la délibération n° 2022-111 susvisée,

Vu la délibération n° 2023-12 du 27 mars 2023 portant régularisation de l'élection d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission,

Considérant qu'un dispositif d'astreinte est organisé par la commune d'Ambazac en dehors des horaires d'ouverture au public afin de :

- Pouvoir apporter une solution en cas de dysfonctionnement d'un service public,
- Prendre toute mesure conservatoire pour assurer la protection des biens et des personnes,
- Coordonner les moyens techniques municipaux disponibles,
- Procéder au relogement des personnes sinistrées, le cas échéant.

Considérant que ces permanences sont assurées à compter de chaque mardi soir pour une semaine par chaque adjoint à tour de rôle,

Considérant que l'élu de permanence peut être amené à signer en urgence des arrêtés de police et des arrêtés prescrivant l'hospitalisation d'office d'administrés,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté 2022-47-DF d'adjoint au maire afin de le compléter,

Considérant que pour permettre la bonne marche de l'administration communale, il est nécessaire de prévoir une délégation à Mme Pascale THOMAS, cinquième adjointe à compter du 1^{er} décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2022-47-DF du 4 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Mme Pascale THOMAS, cinquième adjointe, est déléguée prioritairement pour traiter les affaires relatives à la valorisation de la vie associative et citoyenne, et à la démocratie participative.

Cette délégation se détaille ainsi :

- L'animation de la vie associative notamment culturelle, de solidarité etc (sauf sportive), pour des événements tels que le Téléthon, le forum des associations ou encore les grands événements associatifs de la ville.
- Le suivi des demandes de subventions des associations dont elle a la charge.
- Le suivi des démarches participatives et de la création des conseils de quartiers

A ce titre, elle pourra signer les divers documents correspondants : les courriers, documents, contrats et arrêtés, les engagements et les liquidations de dépenses, les liquidations de recettes ainsi que les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et les contrats, conventions et autres documents qui y sont joints, à la communication, l'intendance et l'évènementiel dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Mme Pascale THOMAS reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Maire, dans le cadre de ses permanences de sécurité :

- les arrêtés de police,
- les arrêtés municipaux prescrivant une hospitalisation d'office,
- les dépôts de plainte,
- les actes de police et les autorisations administratives liées aux opérations funéraires,
- les bons de commandes pour les dépenses urgentes (travaux, surveillance de la voie publique...)
- toute correspondance nécessaire à une situation d'urgence.

ARTICLE 4 : Les actes signés au titre des articles 1 et 2 devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

ARTICLE 5 : Ces délégations peuvent être rapportées à tout moment et leur validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l' élu les ayant accordées ou la fin des fonctions de Mme Pascale THOMAS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité.

Le Maire,



Peggy BARIAT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Notifié le

Signature de l'agent :